



# STATUTS

## CFE-CGC PUBLICITE

Statuts déposés le \_\_\_\_\_

Dernières modifications des statuts :

- 13 novembre 2003 (SNCTPP)
- 20 août 2013 (SNCTPP)



## Table des matières

<b>Titre 1 : Constitution – Dénomination – Durée</b> .....	3
<b>Titre 2 : Admissions – Démissions – Exclusions</b> .....	4
<b>Titre 3 : Domaines de compétence</b> .....	5
<b>Titre 4 : Administration de la CFE-CGC Publicité</b> .....	6
<b>Titre 5 : Commission de contrôle financier – Financement</b> .....	13
<b>Titre 6 : Discipline</b> .....	14
<b>Titre 7 : Dispositions diverses</b> .....	15



## **Préambule**

Cette version des statuts du Syndicat CFE-CGC Publicité (nouvelle dénomination du syndicat) annule et remplace celle du Syndicat National des Cadres et Techniciens de la Publicité et de la Promotion d'août 2013.

## **Titre 1 : Constitution – Dénomination – Durée**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Le syndicat CFE-CGC Publicité est constitué et régi par la législation du travail en la matière et par les présents statuts.

La dénomination du syndicat est :

**CFE-CGC Publicité**

### **Article 2 : Compétence géographique et professionnelle**

La CFE-CGC Publicité, syndicat catégoriel, est destinée à regrouper, en France et y compris l'Outre-Mer, les cadres, cadres de direction, cadres supérieurs ou administratifs, les agents de maîtrise, les techniciens ou assimilés, les VRP, les commerciaux, regroupés dans les sections professionnelles et relevant des conventions collectives suivantes :

- Convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées,
- Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe,
- Convention collective nationale des entreprises de la logistique et de publicité directe,
- Toutes autres conventions collectives à venir (notamment, issue d'une éventuelle opération de restructuration ou fusion de branches professionnelles ou toute autre situation), négociées avec la participation de la CFE-CGC Publicité et signées par le Syndicat.

La CFE-CGC Publicité est destinée également à regrouper les chômeurs ou retraités issus des catégories de personnel visés au premier paragraphe du présent article.

### **Article 3 : Affiliation de la CFE-CGC Publicité**

La CFE-CGC Publicité, qui s'inscrit dans le respect des valeurs républicaines, adhère à la Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle (dont le sigle est, ci-après désignée, « FCCS ») qui elle-même adhère à la Confédération CFE-CGC (dont le sigle est, ci-après désignée, « CFE-CGC »), dont elle accepte les principes, statuts et règlements.

La CFE-CGC Publicité pourra se concerter avec tout autre syndicat professionnel régulièrement constitué.

La CFE-CGC Publicité, dont la vocation est syndicale, exclut de façon formelle toute influence, ingérence ou appartenance politique, confessionnelle ou gouvernementale. A cet égard, le syndicat n'est lié à aucun parti politique, ni à aucune association confessionnelle, ethnique ou philosophique.

### **Article 4 : Durée – Nombre de membres**

La durée de la CFE-CGC Publicité est illimitée.



Le nombre d'adhérents à la CFE-CGC Publicité est également illimité.

#### **Article 5 : Siège social**

Le siège social du syndicat est situé au 59 / 63, rue du Rocher – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil syndical selon les modalités ci-après définies.

#### **Article 6 : Objet social**

La CFE-CGC Publicité, syndicat catégoriel, a pour missions et objet :

- d'unir tous ceux qui, par leur fonction, entrent dans le cadre fixé à l'article 2 des présents statuts ;
- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs des salariés visés à l'article 2 des présents statuts ;
- de négocier et conclure des conventions et accords collectifs dans son champ de compétence géographique et professionnelle ;
- la politique et la stratégie de développement syndical, en partenariat ou soutien de ses membres et notamment la création et l'appui des sections syndicales ;
- l'étude et l'analyse des problèmes économiques et sociaux ;
- la représentation professionnelle de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes nationaux, européens ou internationaux ou autorités compétentes ;
- le soutien en tant que conseil à ses membres adhérents, aux sections syndicales qui le composent et avec leur accord, la prévention et la solution équitable des conflits du travail ; de renseigner les membres sur leurs droits et d'assurer leur défense en matière juridique ;
- la coordination des opérations relatives aux élections sociales à caractère interprofessionnel, en liaison avec la CFE-CGC et/ou la FCCS.

Les domaines de compétence propres de la CFE-CGC Publicité sont rappelés au Titre 3 des présents statuts.

## **Titre 2 : Admissions – Démissions – Exclusions**

#### **Article 7 : Admissions**

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau syndical.

Les personnes visées à l'article 2 des présents statuts peuvent adhérer à la CFE-CGC Publicité, à condition, au surplus, de :

- jouir des droits civiques ;
- adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements et orientations du syndicat ;
- s'engager à payer la cotisation.

Le Bureau syndical a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'adhésion, sans qu'il puisse être tenu de justifier sa décision.

L'adhésion est matérialisée par tout moyen.



## **Article 8 : Démissions et exclusions**

La qualité de membre de la CFE-CGC Publicité se perd dans les conditions et pour les motifs suivants :

### **8.1 La démission**

La démission doit être présentée par écrit. Toute démission rend exigible la cotisation syndicale pour les 6 mois qui suivent conformément à l'article L. 2141-3 du Code du travail. Les cotisations en retard sont également dues à la CFE-CGC Publicité.

### **8.2 L'exclusion**

Prise par le Conseil syndical, cette exclusion, définitive ou temporaire, peut intervenir lorsque l'adhérent se rend coupable de faits ou d'injures à l'endroit d'un adhérent, est condamné à une peine afflictive ou infamante, manque aux règles internes et/ou à l'objet même de la CFE-CGC Publicité ou, plus généralement, adopte un comportement faisant acte d'hostilité à l'égard de l'action syndicale de la CFE-CGC Publicité.

L'exclusion est signifiée par tout moyen à l'intéressé(e).

A titre conservatoire, le Bureau syndical peut suspendre de ses fonctions syndicales tout membre adhérent dans l'attente de la décision définitive du Conseil syndical. Cette décision est constatée par tout moyen à l'intéressé(e). La décision définitive d'exclusion sera prise au Conseil syndical suivant.

### **8.3 La radiation**

La qualité de membre adhérent peut se perdre par radiation pour défaut de paiement des cotisations d'au moins 6 mois constaté par le Bureau de la CFE-CGC Publicité et ce après un courriel ou une lettre de rappel restée sans réponse.

La radiation est confirmée par tout moyen à l'intéressé(e).

## **Titre 3 : Domaines de compétence**

### **Article 9 : Compétence générale**

#### **9.1. Négociation et conclusions des accords collectifs et conventions**

La CFE-CGC Publicité négocie et conclut les accords et conventions à caractère général dans le champ de compétence géographique et professionnelle visé à l'article 2 des présents statuts.

Si plusieurs adhérents de la CFE-CGC Publicité relèvent de la même entreprise ou du même établissement, ils doivent nécessairement se concerter pour négocier et conclure les accords et conventions d'entreprise ou d'établissement.

En cas de désaccord persistant, le Bureau syndical est habilité à arbitrer le différend et de le porter à la connaissance des adhérents concernés. Le Conseil syndical est informé par tout moyen de la décision prise.

Le ou les délégués syndicaux s'engagent à porter à la connaissance du Bureau syndical toute convention d'entreprise qu'il ou ils seraient susceptibles de conclure, avant sa signature définitive.



## 9.2. Défense des intérêts matériels et moraux

La CFE-CGC Publicité a pour objet également l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs des salariés qu'il a vocation de représenter.

La CFE-CGC Publicité désigne ses représentants dans les organismes statutaires, de concertation et de représentations qui leur sont liées. La CFE-CGC Publicité représente ses ressortissants sur le plan professionnel, tant auprès des pouvoirs publics que des différents organismes publics ou privés.

### **Article 10 : Sections syndicales**

La CFE-CGC Publicité peut, en tant que de besoin, créer des sections syndicales dans les établissements ou entreprises dont relèvent les adhérents membres de la CFE-CGC Publicité et procéder aux désignations correspondantes, sur la proposition de la section syndicale.

Dans l'établissement ou l'entreprise, le syndicat, s'il n'est pas représentatif, est représenté par un représentant de la section syndicale (RSS) conformément aux dispositions du Code du travail.

Si le syndicat est représentatif, il est représenté, suivant la taille de l'établissement ou de l'entreprise, par un ou plusieurs délégués syndicaux (DS / DSC) conformément aux dispositions du Code du travail.

Les désignations des RS au CSE, RSS, DS ou DSC sont réalisées par la CFE-CGC Publicité par l'intermédiaire du Président ou, à défaut, du Secrétaire général.

La CFE-CGC Publicité, chaque fois que possible, regroupera les sections syndicales en sections professionnelles composées des adhérents des entreprises relevant des conventions et accords collectifs, ou de leurs avenants, visés à l'article 2 des présents statuts. La CFE-CGC Publicité assure la création de ces sections professionnelles lesquelles sont composées, selon les hypothèses, de délégués syndicaux et/ou de représentants de section syndicale.

## **Titre 4 : Administration de la CFE-CGC Publicité**

### **Article 11 : Structures syndicales**

L'administration et le fonctionnement de la CFE-CGC Publicité sont assurés par :

- l'Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ;
- le Conseil syndical dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts ;
- le Bureau syndical dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

### **Article 12 : Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

#### 12.1. Composition

L'Assemblée générale est composée des adhérents de la CFE-CGC Publicité.

A titre de rappel supplémentaire, les adhérents de la CFE-CGC Publicité sont obligatoirement des personnes visées par le champ professionnel et géographique prévu à l'article 2 des statuts, qui ont été admises dans les conditions prévues



à l'article 7 et qui n'ont pas démissionné, été exclu ou fait l'objet d'une radiation dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts. Les adhérents doivent être en possession de leur carte d'adhérent à jour et remplir les conditions prévues par la législation du travail.

Les membres sortants du Bureau syndical sont de droit membres de l'Assemblée générale jusqu'à sa clôture.

#### 12.2. Présidence

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée de droit par le Président de la CFE-CGC Publicité, assisté par les membres du Bureau syndical ou, à défaut du Président, par un membre du Bureau syndical désigné à cet effet par ce même Bureau.

La conduite des débats est assurée par le Président et les assesseurs de son choix.

#### 12.3. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) est convoquée, au plus tard tous les 3 ans, par le Président de la CFE-CGC Publicité ou, à défaut, par un membre du Conseil syndical désigné par le Bureau syndical.

La date et l'ordre du jour de l'AGO sont arrêtés par le Bureau syndical après avis du Conseil syndical. La convocation est adressée, par tout moyen, au moins 20 jours – sauf circonstances exceptionnelles – à l'avance aux personnes visées à l'article 12.1 des présents statuts. L'ordre du jour est communiqué parallèlement à la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le Président de la CFE-CGC Publicité pour toute question relevant des attributions prévues à l'article 12.5.2 des présents statuts. Le Président de la CFE-CGC Publicité est tenu de convoquer une AGE à la demande de la majorité du Conseil syndical.

La date et l'ordre du jour de l'AGE sont arrêtés par le Président de la CFE-CGC Publicité. La convocation est adressée, par tout moyen, au moins 15 jours – sauf circonstances exceptionnelles – à l'avance aux personnes visées à l'article 12.1 des présents statuts. L'ordre du jour est communiqué parallèlement à la convocation.

#### 12.4. Quorum

Pour l'AGO, le quorum requis est la moitié plus un (1) des membres qui la compose se trouve présent ou représenté par un pouvoir établi sur papier simple.

Pour l'AGE, le quorum requis est les deux tiers des membres qui la compose se trouve présent ou représenté par un pouvoir établi sur papier simple.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président de la CFE-CGC Publicité doit convoquer une nouvelle AGO / AGE dans un délai de 2 mois qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Aucun adhérent ne peut disposer de plus de cinq (5) pouvoirs.



## 12.5. Attributions

### 12.5.1. Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO a pour attributions :

- de délibérer sur le rapport moral et le rapport financier des exercices précédents ;
- de prendre toutes résolutions utiles sur les points portés à l'ordre du jour à l'exclusion de tout autre ;
- d'élire, tous les 3 ans, les membres du Conseil syndical parmi les adhérents ;
- d'élire les vérificateurs aux comptes ;

### 12.5.2. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE a pour attributions :

- la modification des statuts, excepté pour le siège social qui peut être simplement modifié par le Conseil syndical ;
- la dissolution de la CFE-CGC Publicité, sous réserve d'en fixer les modalités concrètes ;
- l'adhésion de la CFE-CGC Publicité à un groupement quel qu'il soit ;
- le retrait de la CFE-CGC Publicité de la FCCS et/ou de la CFE-CGC ;
- le rattachement à une autre organisation syndicale.

## 12.6. Délibérations

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés, sauf celles relatives :

- à la modification des statuts qui sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.
- à la dissolution du syndicat qui sont prises à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés.

## **Article 13 : Conseil syndical**

### 13.1. Composition

Le Conseil syndical est composé d'au minimum neuf (9) membres et d'au maximum quinze (15) membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Chaque section syndicale ayant un minimum de 5 adhérents dispose d'un membre au Conseil syndical, dans les limites visées au premier paragraphe du présent article. Les salariés d'une même entreprise ne peuvent détenir plus de 30 % des sièges du Conseil syndical.

Le Conseil syndical peut conférer l'honorariat à un de ses membres, dont le mandat arrive à son terme. Le membre honoraire est membre de droit du Conseil syndical, avec avis consultatif. Le nombre de membres honoraires n'est pas décompté du nombre de membre du Conseil syndical tel que visé au premier paragraphe du présent article.





### 13.2. Présidence

La Présidence du Conseil syndical est dévolue de plein droit au Président de la CFE-CGC Publicité. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le Secrétaire général.

### 13.3. Convocation et ordre du jour

Le Conseil syndical se réunit – autant que de besoin – sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Secrétaire général.

Le Conseil syndical est réuni au minimum une fois tous les trois mois à la suite du Bureau syndical. Un compte-rendu est élaboré à la suite de chaque réunion du Conseil syndical.

La date et l'ordre du jour du Conseil syndical est arrêtée par le Président de la CFE-CGC Publicité. La convocation est adressée, par tout moyen, au moins 7 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est communiqué parallèlement à la convocation. La réunion du Conseil syndical peut se tenir physiquement ou en visioconférence.

Le Président de la CFE-CGC Publicité est tenu de convoquer un Conseil syndical à la demande de plus de la moitié des membres présents ou représentés de ce Conseil.

En cas de conflit grave, le Bureau syndical est également habilité à convoquer un Conseil syndical.

### 13.4. Fonctionnement

Les fonctions au Conseil syndical ne donnent lieu à aucun jeton de présence. Tout membre du Conseil Syndical doit être à jour de sa cotisation syndicale.

Les membres du Conseil syndical ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle concernant leur engagement par des opérations du syndicat. Les membres ne répondent de leur mandat que devant l'Assemblée générale.

### 13.5. Attributions

Le Conseil Syndical est l'organe délibératif de la CFE-CGC Publicité.

Le Conseil Syndical :

- statue sur le projet de budget annuel et délibère sur les comptes de résultats relatifs aux dépenses et recettes de la CFE-CGC Publicité ;
- délibère sur toute question relative à l'action ou au fonctionnement de la CFE-CGC Publicité ;
- fixe les cotisations annuelles des adhérents perçus par la CFE-CGC Publicité ;
- approuve les chartes et règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement de la CFE-CGC Publicité ;
- procède, lors de la première réunion qui suit l'AGO, à l'élection du Bureau Syndical ;
- compose et met en place autant de commissions permanentes et de groupes de travail qu'il juge nécessaire ;
- valide les désignations, opérées par le Bureau Syndical, des adhérents auprès des représentations extérieures ;
- à le pouvoir de prendre toute mesure se rattachant à l'objet de la CFE-CGC Publicité.



A ce titre, il peut s'adjoindre des commissions spécialisées et, au besoin, des techniciens ou spécialistes pour l'étude de certaines questions.

Le Conseil a également le pouvoir de prendre toute décision se rattachant à l'objet de la CFE-CGC Publicité et notamment :

- recouvrer les cotisations par l'entremise des sections syndicales ;
- solder les dépenses ;
- gérer les fonds du syndicat ;
- modifier le lieu du siège social de la CFE-CGC Publicité ;
- donner un avis sur l'ordre du jour arrêté par le Bureau syndical pour l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article 12.3 des présents statuts ;
- rédiger le règlement intérieur de la CFE-CGC Publicité.

Tout vœu d'un adhérent, exprimé par écrit à l'attention du Bureau syndical et validé par celui-ci, doit être porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil syndical.

En cas d'urgence, le Conseil syndical est compétent pour apporter toutes modifications utiles aux statuts, sous réserve de sa ratification ultérieure par l'Assemblée générale extraordinaire.

#### 13.6. Délibérations

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président de la CFE-CGC Publicité ou de son représentant est prépondérante.

En cas d'absence, chaque membre du Conseil Syndical ne peut se faire suppléer que par un autre membre du Conseil Syndical. Toutefois, aucun membre dudit Conseil ne pourra disposer de plus de trois (3) voix y compris la sienne. La représentation se fait par simple pouvoir écrit nominatif.

Trois (3) absences successives non justifiées valent démission du Conseil Syndical.

### **Article 14 : Bureau syndical**

#### 14.1. Composition

Le Bureau syndical est composé :

- du Président de la CFE-CGC Publicité ;
- du Secrétaire général ;
- du Trésorier.

En cas d'absence momentanée d'un membre du Bureau, il sera substitué, pour la période considérée, par une personne qu'il désignera librement parmi les adhérents à jour de cotisation, après un simple avis du Conseil syndical.



## 14.2. Élection

Le Bureau syndical est élu à bulletin secret, dans le cadre d'un scrutin de liste à un tour, par le Conseil syndical, conformément à l'article 13.5 des présents statuts.

Les candidatures au Bureau syndical doivent être présentées par écrit, au Conseil syndical trois jours avant sa réunion, sur une liste composée comme suit :

- Prénom / NOM / Président de la CFE-CGC Publicité
- Prénom / NOM / Secrétaire Général
- Prénom / NOM / Trésorier

La liste ayant obtenu le plus de voix sera intégralement élue. En cas de partage des voix et sauf désistement / démission, la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus faible (plus jeune) sera proclamée élue.

## 14.3. Convocation et ordre du jour

Le Bureau syndical se réunit – autant que de besoin – sur convocation du Président.

Le Bureau syndical est réuni au minimum une fois tous les trois mois et avant tout Conseil syndical. Un compte-rendu est élaboré à la suite de chaque réunion du Bureau syndical.

La date et l'éventuel ordre du jour du Bureau syndical sont arrêtés par le Président de la CFE-CGC Publicité. La convocation est adressée, par tout moyen, au moins 3 jours avant la date de la réunion. L'éventuel ordre du jour est communiqué parallèlement à la convocation. La réunion du Bureau syndical peut se tenir physiquement ou en visioconférence.

## 14.5. Attributions

### 14.5.1. Président

Le Président de la CFE-CGC Publicité :

- est le premier porte-parole de la CFE-CGC Publicité. Il impulse et coordonne la communication et les relations avec les adhérents ;
- représente la CFE-CGC Publicité dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- signe tous les actes et délibérations engageant la CFE-CGC Publicité et peut signer des transactions avec des tiers ;
- désigne les représentants du syndicat au sein des entités couvertes par le champ géographique et professionnel du syndicat ;
- règle avec le Secrétaire général les questions administratives et avec le Trésorier les questions financières ;
- assiste aux convocations de la CFE-CGC Publicité accompagné, en principe, d'au moins un membre du Conseil syndical ;
- agit toujours par délégation du Bureau syndical auquel il doit rendre compte de ses actes et décisions ;
- représente la CFE-CGC Publicité à la FCCS.



Le Président de la CFE-CGC Publicité peut déléguer certaines de ses responsabilités aux autres membres du Conseil syndical. Il peut déléguer la signature des comptes pour le fonctionnement des sections syndicales.

Ces délégations sont constatées par un simple écrit.

En cas d'empêchement du Président pour toute cause, ses fonctions sont exercées par le Secrétaire général.

#### 14.5.2. Secrétaire général

Le Secrétaire général de la CFE-CGC Publicité est chargé des tâches administratives de la CFE-CGC Publicité. Il agit toujours par délégation du Président de la CFE-CGC Publicité auquel il doit rendre des comptes.

En cas d'empêchement du Président pour toute cause ou selon les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, le Secrétaire général est habilité à procéder aux désignations des représentants de section syndicale, des représentants syndicaux au CSE (Centraux ou Établissements), des délégués syndicaux et des délégués syndicaux centraux au nom et pour le compte de la CFE-CGC Publicité, ou tout autre mandat dont la responsabilité de procéder à la désignation est habituellement conférée au Président.

Plus généralement, en cas d'empêchement du Président, le Secrétaire général dispose des attributions et pouvoirs habituellement confiés au Président.

#### 14.5.3. Trésorier

Le Trésorier est chargé de toutes les questions financières de la CFE-CGC Publicité. Il agit toujours par délégation du Président de la CFE-CGC Publicité auquel il doit rendre des comptes.

#### 14.6. Délibérations

Les décisions du Bureau syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de la CFE-CGC Publicité est prépondérante.

En cas d'absence momentanée d'un membre du Bureau, la personne qui lui sera substituée dans les conditions de l'article 14.1 des présents statuts sera habilitée à prendre part aux délibérations.

Trois (3) absences successives non justifiées valent démission du Bureau Syndical.

#### **Article 15 : Représentation en justice**

Le Président de la CFE-CGC Publicité dispose, de par les présents statuts, d'un pouvoir permanent pour ester, agir, représenter ou intervenir en justice au nom et pour le compte de la CFE-CGC Publicité et/ou des sections syndicales dans son champ de compétence géographique et professionnelle, ou assister tout adhérent, devant toutes les juridictions, quelles soient administratives, civiles ou pénales, tant en demande qu'en défense, et exercer les voies de recours utiles, sans qu'aucun mandat préalable du Bureau syndical ou du Conseil syndical ne soit nécessaire.

Le Président de la CFE-CGC Publicité rend compte devant le Conseil syndical de l'avancement et du résultat de chaque instance introduite.

Le Président de la CFE-CGC Publicité peut donner, par écrit, pouvoir temporaire à un autre membre du Bureau syndical des pouvoirs visés au premier paragraphe du présent article, sans qu'il ne soit nécessaire d'en référer ou aviser le Conseil syndical.



## **Titre 5 : Commission de contrôle financier – Financement**

### **Article 16 : Vérificateurs aux comptes**

A chaque AGO, une commission de contrôle financier composée de deux membres est élue, conformément à l'article 12.5.1 des présents statuts.

La commission de contrôle financier a pour mission d'examiner la régularité de la comptabilité de la CFE-CGC Publicité.

Les membres de la commission de contrôle financier participent de plein droit et avec voix consultative au Conseil Syndical lorsque l'ordre du jour comprend des questions financières.

En cas de carence lors de l'élection, les membres de la commission de contrôle financier peuvent être désignés en dehors de l'AGO. Ils ne doivent pas être membres du Conseil Syndical.

### **Article 17 : Transparence financière**

La publicité des comptes du syndicat sera assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code du travail applicables en la matière et selon les ressources du syndicat.

### **Article 18 : Patrimoine de la CFE-CGC Publicité**

Le patrimoine de la CFE-CGC Publicité est constitué par :

- les cotisations des adhérents ;
- les dons et legs ou allocations et, éventuellement, des subventions ;
- les subventions attribuées par les entreprises aux sections syndicales au titre de la CFE-CGC Publicité.

### **Article 19 : Ressources – Gestion et administration**

L'exercice annuel comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La CFE-CGC Publicité établit, conformément à l'article L. 2135-1 du Code du travail, des comptes annuels.

Les ressources de la CFE-CGC Publicité proviennent :

- principalement de la perception des cotisations des adhérents ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

En tout état de cause, le Conseil syndical se prononcera sur l'acceptation ou le rejet des dons, legs, allocations, subventions ou, d'une manière générale, de toute ressource non interdite par la loi.

Les ressources de la CFE-CGC Publicité se décomposent de la manière suivante :

- une part pour la CFE-CGC Publicité fixée par le Conseil syndical ;
- une part pour le FCCS fixée par le Conseil fédéral conformément à ses statuts ;



- une part pour la CFE-CGC fixée par le Comité confédéral conformément à ses statuts.

### **Article 20 : Cotisations et carte syndicale**

Chaque année, en début d'exercice, un appel à cotisation est adressé à chaque adhérent ainsi que le reçu fiscal correspondant aux cotisations réglées l'année précédente. Les adhérents peuvent s'acquitter de leur cotisation par chèque, prélèvement bancaire ou virement bancaire.

La carte syndicale sera adressée au moment de la première adhésion.

En cas de radiation, exclusion ou démission d'un adhérent, le mandat de prélèvement détenu au titre de la CFE-CGC Publicité sera, le cas échéant, retiré auprès des entreprises ou organismes concernés.

## **Titre 6 : Discipline**

### **Article 21 : Discipline syndicale**

Conformément à l'article 12.1 des présents statuts, la participation des adhérents de la CFE-CGC Publicité aux instances confédérales, fédérales et de la CFE-CGC Publicité est subordonnée à la possession et à la présentation par les intéressés de leur carte syndicale de membre adhérent à jour de cotisation.

Cette règle de portée générale doit recevoir application qu'il s'agisse des présents ou représentés.

En sus, et en cas de participation à une instance autre que celle de la CFE-CGC Publicité, l'adhérent doit observer le strict respect des règles de fonctionnement de ces instances et adopter des positions qui ne peuvent nuire aux intérêts de la CFE-CGC Publicité.

### **Article 22 : Discipline dans l'action syndicale**

Les adhérents s'obligent à observer la plus stricte discipline syndicale. Cette discipline oblige à faire preuve d'un esprit loyal, constructif et dénoué de tout intérêt personnel direct.

Le respect de la discipline syndicale implique :

- l'acceptation, après libres débats, des décisions prises par les instances syndicales dans les conditions décrites par les présents statuts ;
- l'engagement de ne pas nuire ou porter atteinte à l'honneur de la CFE-CGC Publicité ou des membres le composant ;
- l'engagement de proscrire toute prise de position partisane d'ordre politique ou confessionnel ;
- l'engagement de se soutenir et de s'entraider dans les conflits qui peuvent résulter pour l'amélioration ou la défense des intérêts professionnels communs ;
- de ne pas se réclamer d'une fonction syndicale dans un acte électoral autre que syndical.

Tout acte contraire ou manquement constaté à ces principes peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'adhérent, outre sa suspension, dans les conditions visées à l'article 8.2. des présents statuts.



## **Titre 7 : Dispositions diverses**

### **Article 23 : Durée des fonctions**

Nul ne peut exercer plus de trois (3) mandats successifs dans la même fonction.

### **Article 24 : Conformité des statuts**

Les présents statuts sont établis en conformité avec les statuts de la CFE-CGC et de la FCCS.

### **Article 25 : Règlement intérieur**

L'application des présents statuts est assurée par un règlement intérieur adopté par le Conseil syndical. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les présents statuts, les dispositions des statuts prévalent.

### **Article 26 : Dépôt des statuts et des modifications**

Les présents statuts et les modifications qui pourraient intervenir sont déposées, en double exemplaire, à la Mairie du siège social de la CFE-CGC Publicité conformément aux dispositions du Code du travail.

Il en est de même pour toute modification de la composition du Conseil syndical et du Bureau syndical.

\*\*\*

Certifié conforme

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ 2022